

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

14 SEPTEMBRE 1992. — Arrêté ministériel complémentaire modifiant les limites concédées en gestion au port autonome de Liège de la partie « port public commercial » du port de Statte, sis rive gauche de la Meuse, à l'amont et à l'aval du débouché de la Mehaigne, à Huy

Le Ministre des Travaux publics,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, X, 2^o;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1992 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 janvier 1991, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1992 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 13;

Vu la loi du 21 juin 1937 relative à la création du port autonome de Liège;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 1985 confiant au port autonome de Liège la gestion des terrains de l'Etat et murs de quai constituant la partie « port public commercial » du nouveau port de Statte, sis rive gauche de la Meuse, à l'amont et à l'aval du débouché de la Mehaigne, à Huy;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1992 modifiant les limites concédées en gestion au port autonome de Liège de la partie « port public commercial » du port de Statte, sis rive gauche de la Meuse, à l'amont et à l'aval du débouché de la Mehaigne à Huy;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les servitudes de passage de la zone située sous le pont de Ben-Ahin et de la zone donnant accès au pont surplombant la Mehaigne,

Arrête :

Article unique. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 mai 1992 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2. Afin de permettre l'accès entre les différentes zones portuaires et assurer la continuité du chemin de halage, deux servitudes de passage sur les terrains transférés à la Direction des routes de Liège 1 (D 151), sont concédées au bénéfice des usagers de la voie navigable, à savoir :

— la zone située sous le pont de Ben-Ahin hachurée et délimitée par les lettres D, W, X, H, B', C', telle que figurée au plan E3, n° 5703;

— la zone donnant accès au pont sur la Mehaigne, hachurée et délimitée par les lettres S', T', U', V', S', telle que figurée au plan E2, n° 5703. »

Bruxelles, le 14 septembre 1992.

J.-P. GRAFE

**2 OCTOBRE 1991. — Arrêté ministériel
relatif à l'expropriation de terrains sur le territoire de la ville d'Antoing et ex-Calonne**

Le Ministre des Travaux publics et de l'Équipement,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telles que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, X;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1989 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 15;

Vu la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, formant l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.

Arrête :

Article unique. Il est indispensable pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des terrains nécessaires à la réalisation des emprises en vue de la suppression de l'écluse d'Antoing, telles que figurées sous teinte jaune au plan H4-T-0281 ci-annexé, visé par le Ministre des Travaux publics et de l'Équipement.

En conséquence, l'expropriation des immeubles précités sera poursuivie conformément aux dispositions reprises à l'article 5 de la loi précitée du 26 juillet 1962.

Namur, le 2 octobre 1991.

A. BAUDSON